

Séance publique du 11 juillet 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, ~~Philippe LAMALLE~~, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, ~~Marie-Dominique SIMONET~~, Anne DISTER, ~~Adeline PRAIPONT-HUTSE~~, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, ~~Manon COLLIGNON~~, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Steve METELITZIN, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Secrétaire communal.

2. Projet pilote de médiation communale – Règlement/SK

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le programme de politique générale 2013-2018 ;

Attendu que dans ledit programme, il est prévu de favoriser les bonnes relations entre la population et les services communaux ;

Considérant que la médiation communale pourrait être un outil neutre d'entente, d'écoute et de compréhension visant à favoriser les bonnes relations entre la population et les services communaux ;

Vu le projet pilote de médiation communale proposé par les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ledit projet pilote s'inscrit dans le cadre d'un des objectifs proposés dans le programme de politique générale ;

Vu sa décision d'adhérer au projet pilote tel que proposé par les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que pour ce faire, il convient de disposer d'un règlement en la matière ;

Arrête à l'unanimité le règlement communal en matière de médiation suivant :

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune d'Esneux crée la fonction de médiateur communal.

Article 2 : Procédure et compétences

§1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le médiateur communal d'une réclamation individuelle.

§2. Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au médiateur communal une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le médiateur communal prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

§ 3. Le médiateur communal ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

§4. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du médiateur communal les appréciations portant sur les comportements des agents communaux dénotant une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque caractérisé dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

§5. Le médiateur communal n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la Commune;
- b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratifs, notamment auprès des autorités de tutelle ;
- c) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;
- d) les affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de 6 mois, sauf si ces faits entraînent des dommages continus pour les victimes.

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le médiateur communal agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au plaignant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

§1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le médiateur communal est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui remet préalablement à l'entretien le texte de la plainte dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum.

Le médiateur communal peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite.

§2. Tout agent communal entendu par le médiateur communal peut rédiger un rapport contenant ses explications. Ce rapport sera joint au dossier. Il peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le médiateur communal.

Aucun de ces actes n'est constitutif de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 5 : Résultat de l'enquête

§1. Lorsque le médiateur communal considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal. Il envoie une copie de son rapport au plaignant et aux agents visés par la réclamation.

Le médiateur communal peut donner au Collège des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.

§2. Lorsque le médiateur communal estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le plaignant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'aux agents visés par cette réclamation.

Article 6 : Organisation de la médiation communale

§1. La fonction de médiateur communal sera assurée par le secrétaire communal durant l'expérience pilote diligentée par le Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

§2. Dans le cadre de la participation de la commune à l'expérience-pilote, il y a lieu de se reporter à l'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part.

Le contenu de cet accord fait partie intégrante du présent article.

§3. Dans les limites définies au présent règlement, le médiateur communal bénéficie pour exercer sa mission de l'indépendance nécessaire.

Le médiateur communal désigné en exécution du présent règlement l'est pour la durée de l'expérience-pilote.

§4. Il peut être mis fin à sa fonction à tout moment, par décision motivée, par le Conseil communal sur proposition du Collège, après que l'ensemble des parties prenantes à l'accord de collaboration aient été informées.

Article 7 : Rapport d'activités

Le médiateur communal présentera tous les six mois au Collège communal, un rapport d'activités qui sera communiqué au Conseil communal.

En outre, chaque année et au plus tard au terme de l'expérience-pilote, il déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

Article 8 : Secret professionnel

Sans préjudice aux dispositions d'ordre public des lois et décrets, le médiateur communal observera la discrétion requise dans la rédaction de son rapport lorsqu'un plaignant aura demandé de ne pas faire connaître son identité.

Le médiateur communal est tenu d'observer une discrétion absolue à l'égard des personnes étrangères à l'affaire quant aux informations recueillies à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Article 9 :

Afin de permettre au médiateur communal d'exercer ses fonctions, le Collège communal mettra à sa disposition les moyens humains et matériels jugés nécessaires.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : BGM 1

SK 1

Médiateur 1